



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

Délégation générale à l'emploi
et la formation professionnelle

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre de l'emploi, de la
cohésion sociale et du logement

à

Madame et Messieurs les Préfets
de région

*Directions régionales du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle,*

*Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales
(pour information)*

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

*Directions départementales du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle*

*Directions départementales des
affaires sanitaires et sociales
(pour information)*

Monsieur le Directeur général de
l'ANPE

Monsieur le Directeur général du
CNASEA

**Instruction DGEFP n° 2005/37 du 11 octobre 2005 relative aux associations
intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement**

Textes de référence :

- Articles L. 322-4-16 et L.322-4-16-3 du code du travail ;
- Décret n°99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires modifié par les décrets n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 et n°2005-905 du 2 août 2005;
- Arrêté du 2 août 2005 fixant le montant et les modalités de paiement de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires ;
- Circulaire DGEFP n°99/17 du 26 mars 1999 relative à la réforme de l'insertion par l'activité économique ;
- Circulaire DGEFP/DGAS n°2002/13 du 8 avril 2002 relative à l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires ;
- Circulaire DGEFP n° 2005/15 du 5 avril 2005 relative au développement et au renforcement de l'insertion par l'activité économique ;

Annexes :

- Annexe 1: Dossier d'instruction pour le conventionnement d'une association intermédiaire ;
- Annexe 2 : Modèle de convention entre l'Etat et l'association intermédiaire ;
- Annexe 3 : Modèle de demande pour l'attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- Annexe 4 : Répartition régionale des crédits des associations intermédiaires en 2005 ;
- Annexe 5 : CERFA Annexe à la convention entre l'Etat et l'association;

Le plan de cohésion sociale dans son programme 6 « développer l'économie solidaire » renforce le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Les moyens alloués à ce secteur ont été sensiblement renforcés.

A cette fin, un accroissement de 130 % de la dotation affectée à l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires a été inscrite dans la loi de finances pour 2005.

De même, afin de sécuriser juridiquement l'aide à l'accompagnement créée, à titre expérimental, en 2002 par voie de circulaire, son régime est désormais fixé par décret.

L'accroissement des crédits affectés à l'aide à l'accompagnement accentue les exigences de pilotage et d'évaluation des financements accordés par l'Etat.

A cet effet, la présente instruction a pour objet :

- de rappeler les objectifs du financement par l'Etat des associations intermédiaires
- de préciser les modalités d'affectation de l'enveloppe complémentaire allouée au titre de l'aide à l'accompagnement pendant la durée du plan de cohésion sociale
- de préciser les nouvelles modalités de gestion de cette aide.

Les crédits affectés à l'aide à l'accompagnement seront évalués, en 2006, au regard de leur contribution à l'atteinte de l'objectif de retour et d'accès à l'emploi de 40% fixé dans le projet annuel de performance aux associations intermédiaires. (cf 2.1)

1. LA VOCATION DES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES DANS LA POLITIQUE DE L'EMPLOI.

1.1. Les objectifs du financement public des associations intermédiaires.

Issues d'initiatives privées en fonction d'objectifs qui leur sont propres, les associations intermédiaires bénéficient du soutien de l'Etat au titre de leur participation à la politique de lutte contre le chômage.

La reconnaissance de la qualité du travail accompli par les associations intermédiaires, parmi l'ensemble des dispositifs soutenus aux fins rappelées ci-dessus, est fondée sur la mise en œuvre de méthodes d'accompagnement spécifiques au profit de publics très éloignés de l'emploi.

L'analyse des bilans effectués chaque année par les DDTEFP met toutefois en lumière des différences entre la pratique de certaines associations intermédiaires et les objectifs au titre desquels elles perçoivent des financements publics.

L'action de ces structures peut être fondée au regard d'autres impératifs. Cependant, le conventionnement en tant qu'association intermédiaire ne peut être fondé que sur la réalisation des conditions suivantes :

1.1.1. L'accueil et la mise à disposition de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Les associations intermédiaires, comme l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique, ont pour objet, en application de l'article L. 322-4-16 du code du travail, de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Seules les mises à disposition d'une durée supérieure à 16 heures en entreprise sont soumises à l'obligation d'agrément des publics.

La dispense d'agrément pour les autres mises à disposition n'a pas pour objet de dispenser les associations intermédiaires de l'obligation de recrutement de publics en difficulté.

Par ailleurs, la vocation d'insertion professionnelle des associations intermédiaires impose de circonscrire la durée du parcours dans la structure à une durée raisonnable au regard de l'objet de celle-ci.

Lorsque vous constatez de telles pratiques en termes de ciblage des publics et de durée des parcours et si vous jugez que les activités de l'association peuvent participer à d'autres missions d'intérêt public, vous veillerez à accompagner la structure dans l'évolution de son statut juridique ou à mobiliser les acteurs susceptibles d'exercer localement cette mission.

1.1.2. L'association intermédiaire, référent d'étape et référent de parcours.

L'une des spécificités des associations intermédiaires parmi les structures d'insertion par l'activité économique résulte de leur fonction d'accueil des publics.

Dans ses fonctions d'accueil et d'orientation, l'association intermédiaire intervient préalablement au parcours en structure d'insertion par l'activité économique. Une permanence doit être mise en place. Vous soutiendrez dans leurs efforts les associations intermédiaires accueillant des personnes sans emploi non inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi en vue d'une meilleure intermédiation entre l'offre et la demande de travail. Vous encouragerez cependant ces associations à orienter les intéressés vers les agences locales de l'emploi.

En tant que référents de parcours assurant une fonction d'accueil, les associations intermédiaires interviennent plutôt en début de parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle. Elles peuvent également, en raison de leur positionnement dans le secteur marchand, embaucher des salariés ayant commencé leur parcours d'insertion en atelier et chantier d'insertion.

Une personne peut, au cours d'une même période, être mise à disposition par une AI et un ETT. Lorsqu'elle perdure, cette situation atteste le succès du parcours en AI et sa cessation.

1.1.3. La mise en œuvre de modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'accompagnement des salariés embauchés est constitutif de la définition de l'association intermédiaire. Aux termes de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail, l'association intermédiaire assure en effet « le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable ».

La mise à disposition de personnes sans emploi ayant des difficultés sociales et professionnelles particulières ne constitue donc pas une condition suffisante du conventionnement.

Le 1° de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, autorise en effet sous certaines conditions les mises à disposition par une entreprise de travail temporaire visant à faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Le contrat insertion – revenu minimum d'activité peut en outre être conclu sous la forme de contrats de travail temporaire.

Le conventionnement au titre de l'insertion par l'activité économique requiert donc l'accueil des personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16, la réalisation d'un bilan, même synthétique, des difficultés sociales et professionnelles des personnes dont l'association prévoit la mise à disposition,

l'identification des besoins d'accompagnement de la personne en vue de son insertion professionnelle et un suivi du parcours d'insertion au gré des mises à disposition.

Une charte de qualité départementale peut préciser les conditions de l'accueil, du recrutement, du suivi et de l'accompagnement des salariés en insertion.

1.2. Les modalités du soutien public.

Seule la réalisation de ces conditions autorise le conventionnement au titre de l'insertion par l'activité économique, auquel est conditionné le bénéfice d'aides financières et de dispositions légales exorbitantes du droit commun.

1.2.1. Les dispositions applicables à toutes les associations intermédiaires.

En contrepartie de l'accueil de personnes éloignées de l'emploi et de l'accompagnement assuré par les associations intermédiaires, le conventionnement au titre de l'insertion par l'activité économique ouvre droit à un régime d'exonérations de cotisations sociales exorbitant du droit commun : exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans la limite de 750 heures par personne mise à disposition sur une période continue d'un an.

Les associations intermédiaires sont également exonérées de TVA, d'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle et de taxe d'apprentissage.

Les associations intermédiaires procédant à la mise à disposition de salariés en insertion auprès de particuliers peuvent, à cette fin, conclure des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi. Compte tenu de l'aide versée et de la rémunération de la prestation de service, vous serez particulièrement attentifs à la qualité de l'accompagnement et de la formation du salarié.

Par ailleurs, les associations intermédiaires sont les seules structures associatives pouvant mettre des salariés à disposition à des fins lucratives. Leur statut associatif ne les autorisant pas à attribuer leur résultat comptable aux adhérents, les éventuels excédents tirés de l'activité permettent aux associations intermédiaires de financer sur leurs fonds propres une partie des charges résultant de leur fonction d'accompagnement.

Elles peuvent enfin procéder à des mises à disposition dans des conditions dérogatoires au droit du travail temporaire et au droit des contrats à durée déterminée. Depuis 1998, leur activité n'est plus limitée à la satisfaction de besoins collectifs non satisfaits. Bénéficiant d'une interprétation extensive des contrats à durée déterminée d'usage pour l'exécution de tâches précises et temporaires, elles peuvent procéder à des mises à disposition en contrat à durée déterminée dans l'ensemble des secteurs d'activité en application des articles L. 322-4-16-3, L. 122-1-1 3° et D. 121-2 du code du travail.

1.2.2. Les modalités de financement sur projet.

Les associations intermédiaires peuvent solliciter le recours à d'autres lignes de crédits du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour le financement de projets.

Elles peuvent en particulier, lorsqu'elles souhaitent renforcer leur fonction d'accompagnement, solliciter des crédits au titre de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires dans les conditions définies dans la circulaire DGEFP/DGAS n°2002/13 du 8 avril 2002 relative à l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires et dans la deuxième partie de la présente instruction.

Elles peuvent également solliciter des crédits du fonds départemental d'insertion au titre du démarrage, du développement, de la consolidation, du conseil ou de la professionnalisation.

2. ATTRIBUTION DE L'ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE AFFECTEE A L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES.

Les actions mises en œuvre au titre des conventions conclues depuis 2002 demeurent éligibles, dans la limite des financements déjà accordés et lorsqu'elles sont conformes à la circulaire DGEFP/DGAS n° 2002/13 du 8 avril 2002 relative à l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires.

Des travaux ont été conduits avec les DRTFEP et ont permis de répartir l'enveloppe de 13,2 Meuros pour le financement de l'accompagnement des associations intermédiaires au titre de 2005.

Cette répartition est jointe en annexe.

Les modalités d'attribution des crédits complémentaires affectés dans le cadre du plan de cohésion sociale sont décrites ci-après. Ces crédits ont pour objet le financement d'actions d'accompagnement nouvelles, individualisées et contribuant de manière évaluable à accroître les chances d'accès ou de retour à l'emploi du bénéficiaire.

Dans les deux cas, l'attribution de l'aide respecte un principe d'additionnalité à deux titres :

- elle est attribuée pour la réalisation d'actions d'accompagnement complémentaires aux modalités d'accompagnement communes à toutes les associations intermédiaires
- elle ne se substitue pas à des financements publics (aide des collectivités locales, notamment des conseils généraux s'agissant des bénéficiaires du RMI) ou privés (fonds propres de l'association) déjà mobilisés au titre de l'accompagnement.

L'attribution de l'aide n'est donc pas automatique.

2.1. Critères d'attribution de l'aide.

L'aide n'est pas forfaitaire et ne répond, à ce titre, à aucune formule de calcul. Vous disposez d'une grande liberté d'appréciation, fondée sur des critères quantifiables, la contribution de l'action à l'amélioration du taux de retour à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion et sur votre appréciation sur le projet. Celle-ci résulte notamment de l'examen des critères suivants :

a) le bilan de l'AI à N-1.

La réalisation des actions prévues dans la convention précédente constitue une condition tant du versement du solde de cette convention que de la reconduite du conventionnement.

b) les modalités d'accompagnement de ces salariés.

Ne sont éligibles que les actions d'accompagnement individualisé. Exceptionnellement, vous pourrez attribuer l'aide pour des projets d'accompagnement collectifs lorsque le bénéfice en résultant directement pour les salariés en insertion aura pu être établi.

Sont notamment éligibles l'accompagnement sur le site de travail, l'évaluation des capacités et des compétences, le cas échéant en recourant aux prestations de l'ANPE (évaluations en milieu de travail notamment) et la recherche d'une formation ou d'un emploi à l'issue du parcours d'insertion. Lorsque le montant de l'aide est suffisant, l'achat de prestations de formations permettant aux salariés en insertion d'acquérir une compétence professionnelle peut être envisagé. A cet effet, vous pourrez mutualiser les crédits de l'aide à l'accompagnement pour l'organisation d'actions de formation bénéficiant aux salariés de plusieurs structures.

Vous privilégiez les projets d'accompagnement incluant le recrutement de personnels dotés des compétences techniques et socioprofessionnelles nécessaires. Lorsque vous le jugerez opportun, vous

pourrez conditionner le versement de l'aide à la détention par l'accompagnant recruté d'un diplôme attestant cette compétence (éducateur spécialisé, BTS d'économie sociale et familiale, titre de conseiller en insertion professionnelle par exemple). Vous pourrez demander que l'exercice de fonctions d'encadrement et d'accompagnement par d'anciens titulaires de contrats aidés soit justifié par l'obtention de titre de validation des acquis par l'expérience. Vous veillerez à ce que la personne accompagnée n'ait qu'un seul référent au sein de la structure.

c) les publics accueillis et leurs caractéristiques.

Les financements accordés doivent être en adéquation avec les difficultés des salariés embauchés. Au-delà des publics prioritaires de la politique de l'emploi – en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée et les bénéficiaires de minima sociaux, vous serez particulièrement attentifs au renforcement de l'offre d'insertion adaptée aux personnes en situation d'illettrisme, aux personnes ayant connu une période d'incarcération et à celles souffrant de dépendances. Des actions de formation ou d'accompagnement professionnel et social adaptées à leur situation seront alors prévues.

Pour la détermination du montant de l'aide, vous pourrez également prendre en compte le nombre de salariés mis à disposition par l'AI ou le nombre d'heures de mises à disposition. Ces critères ne peuvent être exclusifs.

d) nature des partenariats établis.

L'insertion professionnelle du salarié impose à la structure d'inscrire son action en partenariat avec les services sociaux, les services de l'emploi et de la formation et les entreprises locales. Les partenaires du projet sont fonction de la situation et du statut des personnes accueillies et accompagnées.

L'aide à l'accompagnement doit ainsi inciter les associations intermédiaires à travailler avec les entreprises et les branches professionnelles afin de repérer les secteurs en difficulté de recrutement et de faciliter les placements dans ces secteurs à l'issue du parcours d'insertion.

Les associations intermédiaires, l'ANPE et les partenaires associés doivent tout au long du parcours d'insertion du demandeur d'emploi rechercher les solutions (formation, mise à l'emploi, accompagnement – notamment la prestation d'accompagnement dans l'emploi de l'ANPE, embauche dans une autre structure d'insertion par l'activité économique, informations sur les nouveaux contrats aidés : CI-RMA, CIE) permettant un retour à l'emploi durable des salariés en insertion.

Vous pourrez examiner avec la DDANPE l'opportunité de conclure une convention unique valant convention entre l'Etat et la structure et convention de coopération avec l'ANPE.

e) L'objectif de taux de retour à l'emploi durable.

Dans la convention signée entre l'Etat et l'AI, les associations devront s'engager sur un taux de retour à l'emploi durable.

Vous veillerez à travailler avec les AI sur les parcours d'insertion des publics accueillis et mis à disposition et dans ce cadre, vous déterminerez avec les structures des objectifs de retour à l'emploi réalistes en tenant compte des spécificités des salariés embauchés et du dynamisme de la demande de travail dans votre département. Cet objectif sera toutefois suffisamment exigeant pour accréditer le bon usage des crédits affectés au dispositif.

Vous n'en ferez pas un critère exclusif du conventionnement de la structure, de son déconventionnement, de l'attribution de l'aide à l'accompagnement et de la fixation de son montant. Les conditions dans lesquelles l'action financée contribue à l'amélioration du taux de retour à l'emploi de la structure devront toutefois toujours être explicitées.

Vous serez aussi attentifs à la progression de ce taux qu'à son niveau.

2.2. Actions non éligibles à l'aide.

a) actions prises en charge dans le cadre de l'ASI.

b) aide à la consolidation.

Cette aide n'a pas pour but de financer la consolidation d'une structure ; les aides du Fonds départemental d'insertion peuvent avoir cet objet.

c) subvention de fonctionnement.

L'aide n'est pas une subvention de fonctionnement globale de la structure. Elle ne peut être affectée ni au financement des rémunérations des permanents non affectés à des fonctions d'accompagnement professionnel, ni au financement d'actions d'accompagnement déjà mises en œuvre par la structure.

d) actions déjà financées par les aides des collectivités locales.

e) démarches qualité.

Ces démarches doivent être financées dans le cadre de conventions promotion de l'emploi départementales.

En particulier, les démarches de labellisation, dont les bénéfices individuels ne sont pas immédiats, ne relèvent pas de l'aide de l'accompagnement. L'enveloppe allouée ne suffit pas à financer équitablement de telles démarches. En raison de leurs effets sur la professionnalisation de la structure et sa réputation commerciale, elles doivent être encouragées. Vous pourrez, quel que soit l'organisme certificateur, conditionner le bénéfice de l'aide à l'obtention d'un label.

2.3. Bonnes pratiques.

Vous pourrez à l'occasion du conventionnement vous inspirer des bonnes pratiques identifiées lors des bilans annuels réalisés par les DRTEFP.

2.3.1. Les associations intermédiaires, acteur majeur du secteur des services aux particuliers.

La spécialisation croissante des associations intermédiaires dans le secteur des services aux particuliers conforte la vocation de l'insertion par l'activité économique à contribuer à la solvabilisation d'activités d'utilité sociale émergentes.

Les associations intermédiaires bénéficient à ce titre d'un encadrement réglementaire spécifique. Dans le cadre de leur agrément simple (art L. 129 du code du travail), les associations intermédiaires ont ainsi la possibilité de mettre des salariés à disposition de particuliers âgés de plus de 70 ans pour la réalisation d'activités liées à l'entretien du cadre de vie telles l'entretien du logement ou le jardinage. Elles n'autorisent toutefois aucun contact physique avec la personne.

Contrairement aux autres associations intervenant dans le champ des services à la personne, les AI ne sont par ailleurs pas soumises à la condition d'exclusivité de l'activité.

Dans le secteur des services aux particuliers, vous pourrez conditionner l'octroi de l'aide à l'accompagnement à la mise en œuvre d'actions de formation ou de valorisation des acquis de l'expérience, notamment d'assistantes de vie, au profit des salariés mis à disposition par l'AI. Vous pourrez encourager la mise en place par les OPCA de telles actions en y affectant aux fins de

mutualisation une partie des crédits de l'aide à l'accompagnement. Vous examinerez les conditions de mutualisation de ces actions avec les entreprises de droit commun du secteur.

Vous privilégieriez ainsi les partenariats entre les AI et les associations de services aux personnes bénéficiant de l'agrément qualité afin d'offrir, par des actions de formation (par exemple formation d'auxiliaire de vie), une insertion durable au salarié à l'issue du parcours dans l'AI.

Enfin, vous examinerez l'opportunité d'actions de sensibilisation des collectivités locales, en particulier du Conseil Général, sur l'apport potentiel des AI aux politiques mises en œuvre en matière de dépendance et, plus généralement, de services aux particuliers et sur les opportunités offertes par l'article 14 du code des marchés publics.

2.3.2. Un outil privilégié de réinsertion professionnelle des femmes éloignées de l'emploi.

Les associations intermédiaires constituent l'un des outils privilégiés de la réinsertion professionnelle des femmes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Vous veillerez à préserver cette contribution et vous assurerez qu'elle bénéficie principalement à des femmes rencontrant de réelles difficultés sociales et professionnelles.

Lorsque la part des femmes de plus de 50 ans parmi les personnes mises à disposition par l'AI est élevée, notamment en milieu rural, vous pourrez conditionner le conventionnement de la structure à l'existence de partenariats avec des entreprises ou l'ANPE accroissant leurs chances de retour à l'emploi.

Vous examinerez la possibilité de renforcer la contribution des AI à la réinsertion professionnelle des femmes antérieurement placées sous main de justice.

Vous pourrez mobiliser des crédits communautaires, au titre du Fonds social européen, pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement dans l'emploi des femmes embauchées par les AI au titre de la lutte contre les discriminations.

Vous pourrez enfin associer les délégations régionales aux droits des femmes placés auprès des préfets de région.

2.3.3. Métiers en tension et taux de retour à l'emploi.

Vous porterez particulièrement votre attention sur les actions de formation et de valorisation des acquis de l'expérience dans les secteurs en tension.

Vous apporterez votre soutien aux initiatives de rapprochement des branches professionnelles concernées et des associations intermédiaires.

2.3.4. Gradation des parcours d'insertion.

La mise à disposition auprès d'employeurs diversifiés peut constituer un gage d'insertion pour le salarié. La mise à disposition d'un salarié auprès d'une entreprise n'exclut ainsi pas, au-delà du délai de 240 heures, sa mise à disposition auprès de particuliers ou de collectivités locales.

Afin d'accroître leurs performances en matière de retour à l'emploi, vous examinerez avec les AI concernées l'opportunité de privilégier les mises à disposition en entreprise en fin de parcours d'insertion.

La mise à disposition alternée d'un salarié par une association intermédiaire et par une entreprise de travail temporaire est possible à un stade avancé du parcours d'insertion, dès lors qu'elle n'est pas pérenne

De même, vous encouragerez la gradation des parcours entre associations intermédiaires et entreprises de travail temporaire d'insertion et la constitution d'ensembliers d'insertion susceptibles de la faciliter.

La réinsertion professionnelle des salariés en insertion est facilitée par le rapprochement progressif de la qualité des prestations de service qu'ils réalisent de celles exigées des entreprises du même secteur. Cette exigence suppose de rapprocher les pratiques commerciales des associations intermédiaires de celles de ces entreprises. Si vous le jugez opportun, vous pourrez conventionner plusieurs AI dans un même secteur d'activité et sur un même territoire. Les dispositions de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail en application desquelles « la convention conclue entre l'Etat et l'association intermédiaire prévoit notamment le territoire dans lequel elle intervient » ne doivent en effet pas être interprétées comme excluant le conventionnement de plusieurs AI sur un même territoire.

2.3.5. Incitations à la mobilité en zone rurale.

La présence en milieu rural ne saurait être un critère suffisant d'attribution de l'aide à l'accompagnement. Afin de ne pas décourager la mobilité et de faciliter l'adéquation entre offre et demande de travail, vous vous assurerez, lorsque vous souhaitez prendre en compte ce critère, de :

- l'absence d'offre d'insertion répondant aux besoins sur le territoire concerné
- la mise en œuvre d'actions favorisant soit la mobilité des salariés en insertion en vue de leur réinsertion professionnelle dans un autre bassin d'emploi, soit l'acquisition d'une compétence professionnelle dans les secteurs pouvant localement leur offrir un débouché.

Vous privilégieriez les antennes rurales d'associations intermédiaires situées en environnement urbain.

Vous incitez les associations intermédiaires à prendre l'attache des agences locales de l'emploi qui peuvent verser des aides à la mobilité pour l'obtention d'un nouvel emploi éloigné du domicile, en particulier en faveur des titulaires de contrats aidés du secteur non marchand et de demandeurs d'emploi bénéficiaires de minima sociaux.

3/ MODALITES DE GESTION DES CONVENTIONS AI ET DE L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT.

A partir de 2005, les aides aux structures d'insertion par l'activité économique sont versées par le CNASEA. Ce transfert permet de simplifier la gestion des aides et de mettre en place un système d'information intégré en termes de gestion administrative, financière et statistique.

L'aide à l'accompagnement est modulable dans la limite d'un montant maximal fixé par arrêté à 30 000 € par structure.

Les dispositions de cette instruction concernent toutes les nouvelles conventions annuelles ou pluriannuelles conclues à partir de 2005. Les soldes des conventions conclues en 2004 arrivant à échéance au cours de l'année 2005 sont payées par la Trésorerie Générale

S'il est possible d'établir un avenant à la convention pluriannuelle conclue avant le 1^{er} janvier 2005 et en cours d'exécution pour mettre en application les nouvelles dispositions, il est toutefois recommandé de mettre fin aux conventions pluriannuelles avec l'accord de la structure et d'établir une nouvelle convention pluriannuelle faisant application des dispositions décrites ci-après.

3.1. Dépôt du dossier et instruction par la DDTEFP.

L'instruction des dossiers et le conventionnement des AI sont assurés par la DDTEFP.

La demande de convention est déposée à la DDTEFP accompagnée d'un dossier d'instruction.

L'instruction de la demande est effectuée selon les modalités décrites dans la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations. Vous y procéderez sur la base du dossier de demande de subvention commun à l'ensemble des administrations. Le dossier de demande d'aide qui doit être renseigné par la structure détaille l'ensemble des documents à produire. Lorsque des crédits sont sollicités au titre de l'aide à l'accompagnement, le dossier d'instruction annexé à la présente instruction doit faire apparaître la plus-value de cette aide.

Vous pouvez spécifier vos demandes relatives à la nature du projet et aux résultats attendus en vous inspirant du modèle d'instruction placé en annexe 1.

L'établissement d'une nouvelle convention doit être l'occasion d'un bilan approfondi notamment de la situation, des résultats en termes d'insertion et des partenariats de l'association.

Pour l'établissement des avenants financiers des conventions pluriannuelles (avenant de reconduction de l'annexe financière initiale), les modalités d'instruction sont simplifiées. Elles s'appuient sur un bilan synthétique des réalisations de l'année précédente ainsi que sur l'analyse des documents permettant d'attester notamment l'effectivité et la qualité des actions d'accompagnement.

3.2. Instruction du CDIAE.

Après instruction, le dossier doit être présenté en CDIAE pour avis. Une présentation complète est nécessaire lors de l'établissement de chaque convention nouvelle. Pour les avenants financiers des conventions pluriannuelles, le bilan synthétique de réalisation de l'année précédente peut être transmis à sa demande au CDIAE.

3.3. Les conventions AI.

Il convient de privilégier les conventions pluriannuelles avec les AI. Leur durée maximale est de 36 mois.

Une convention unique reconnaît la qualité de structure d'insertion par l'activité économique et l'attribution, le cas échéant, d'une aide au titre de l'accompagnement professionnel.

La convention reconnaissant à l'association le statut d'AI comprend une description du projet social de la structure. Une attention plus grande doit être portée à la qualité et au contenu du projet social : profil des publics embauchés, modalités de mise en œuvre des actions d'insertion et de formation de l'AI, partenariats développés avec les organismes et institutions en charge de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle. Ce projet social doit donc être établi avec précision, avec l'ensemble des avis nécessaires sollicités sur sa qualité, en particulier des DDASS. Un RIB ou un RIP est joint.

LES STIPULATIONS FINANCIERES DES CONVENTIONS.

Les stipulations financières sont précisées dans la convention :

- lorsqu'il s'agit d'une convention annuelle (12 mois), la convention ne mentionne que le plan de financement de la période concernée. Ces éléments sont donc reportés tels quels à l'annexe financière.
- lorsqu'il s'agit d'une convention pluriannuelle, la convention mentionne le montant total prévisionnel des aides allouées pour la réalisation du projet sur toute la période conventionnée (36 mois). Sa déclinaison annuelle est alors précisée à l'annexe financière.

LES ANNEXES FINANCIERES DES CONVENTIONS (CERFA AI).

Les conventions conclues avec les AI bénéficiant également d'une aide à l'accompagnement comprennent par ailleurs une annexe financière annuelle (Cerfa AI). Cette annexe permet d'établir pour chaque année le montant des aides que la structure doit percevoir et la répartition des financements entre aides de l'État, des collectivités locales et, le cas échéant, du FSE pour le projet d'accompagnement. Elle reprend ainsi tout ou partie des stipulations financières prévues à l'article 13 du modèle de convention. Ces annexes financières doivent être renseignées chaque année et envoyées par la DDTEFP au CNASEA pour le paiement des aides.

Les Cerfa AI permettent de rattacher le paiement de l'aide à une convention et d'identifier les caractéristiques générales de la structure bénéficiaire de l'aide. Les Cerfa remplacent donc la « fiche de suivi de la convention » (annexe n° 18) prévue dans la circulaire DGEFP n°99-17 du 26 mars 1999 relative à l'IAE et transmise à la DARES.

Le premier Cerfa AI établi pour une convention est dénommé « annexe financière initiale ». Une nouvelle annexe est conclue l'année suivante dans le cadre d'une convention pluriannuelle. Elle fait alors l'objet d'un « avenant de reconduction ». Cette annexe peut également être modifiée (par exemple importance de l'action d'accompagnement, participation des financeurs, dates de début et de fin d'effet) en cours d'exécution. Elle fait alors l'objet d'un « avenant de modification ».

NUMEROTATION DES CONVENTIONS AI.

Chaque AI conventionnée doit disposer d'un numéro de convention (département : 3 cases, date de signature de la convention ; AI ; 2 lettres, numéro d'ordre : 5 cases ; avenant 2 cases année, numéro d'ordre).

Le numéro de convention sera reporté sur les Cerfa AI, afin d'identifier le montant et la nature des financements et de suivre les paiements et les déclarations mensuelles des structures au titre de leurs conventions.

Lorsqu'un avenant à une convention conclue avant 2005 est, par exception, effectué, vous veillerez à lui attribuer un numéro de convention compatible avec la nomenclature retenue pour les conventions conclues à compter de 2005.

NOTIFICATION DE LA CONVENTION A LA STRUCTURE.

La convention doit être notifiée à la structure dès que l'avis du CDIAE est donné et que la convention est signée. Aucune mise en paiement ne peut intervenir tant que la convention n'est pas notifiée.

En 2005, la date de notification peut toutefois être postérieure, dans une limite raisonnable, à la date de démarrage de l'action. Dans ce cas, le premier paiement effectué par le CNASEA a un effet rétroactif. A compter de 2006, il vous est conseillé de caler vos conventions sur l'année civile.

3.4. Le paiement de l'aide par le CNASEA.

ENREGISTREMENT DE L'ANNEXE FINANCIERE PAR LE CNASEA

Lorsque la convention est notifiée à la structure, la DDTEFP transmet l'annexe financière signée au CNASEA. Un double de ce Cerfa est conservé par la structure et par la DDTEFP.

Les DDTEFP de France métropolitaine envoient les cerfas relatifs à l'aide à l'accompagnement dans les AI à l'adresse suivante :

CNASEA
DR POITIERS
Service formation professionnelle et emploi
18, bd Jeanne d'Arc
86036 Poitiers cedex
Tel. : 05 49 37 56 00

Pour les Antilles, la Guyane et Saint-Pierre et Miquelon, les dossiers sont adressés au

CNASEA
DR de GUADELOUPE
Service formation professionnelle et emploi
Immeuble Foumi
Voie Verte Jarry
97122 Baie-Mahault
Tél. : 0590 38 76 47

Pour la Réunion et pour Mayotte, les dossiers sont adressés au

CNASEA
DR de La Réunion
Service formation professionnelle et emploi
Centre d'Affaires Futura
190, rue des deux canons
BP 612
97497 Sainte-Clotilde cedex
Tél. : 0262 92 44 92

PAIEMENTS PAR LE CNASEA

Les aides à l'accompagnement des associations intermédiaires sont versées en deux paiements par le CNASEA.

Le premier paiement est effectué à la signature de la convention et correspond à 50% du montant conventionné. Le paiement final est effectué sur la base d'un compte rendu d'exécution de la convention.

La DDTEFP après examen et approbation du rapport final indique au CNASEA sur la base d'un bon à payer la somme à verser à la structure.

Vu la délégation tardive des crédits aux associations intermédiaires en 2005, le premier paiement pour les conventions signées en 2005 sera de 70% et le solde à la remise du bilan final.

3.5. Modalités de suivi et de gestion

Un extranet permettra en 2006 aux DDTEFP d'accéder aux données relatives au suivi et à l'exécution des conventions, aux structures de saisir en ligne les données statistiques et de restituer des tableaux de bord mensuels nécessaires au suivi de la gestion.

Les associations intermédiaires procèdent à des déclarations mensuelles portant sur:

- le nombre de salariés mis à disposition au cours du mois et leurs caractéristiques (niveau de formation, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RMI...),
- l'activité de l'AI :
 - nombre d'heures de mises à disposition,
 - répartition du nombre total d'heures par type d'utilisateurs,
 - nombre total d'utilisateurs au cours du mois,
 - répartition par catégorie d'utilisateurs
- les sorties des bénéficiaires à l'issue du parcours en AI.

Une fiche sur chaque salarié doit être à l'occasion de sa première mise à disposition, saisie sur l'extranet par les associations intermédiaires.

3.6. Evaluation du dispositif

Le bilan annuel

Aux fins de pilotage du dispositif et pour faciliter le travail de capitalisation des bonnes pratiques et d'appui aux services déconcentrés de l'administration centrale, vous remonterez au plus tard en avril de chaque année à la DGEFP une synthèse sur les résultats de l'aide à l'accompagnement, la nature des actions financées et le repérage d'éventuelles bonnes pratiques.

Vous demanderez aux structures de produire chaque année un bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre et d'identifier l'atteinte des objectifs obtenus par rapport aux moyens alloués.

Dans ces bilans sont notamment mentionnés :

- la nature et l'objet des actions d'accompagnement et de suivi social et professionnel des personnes mises à disposition pour lesquelles l'AI a reçu un financement :
 - le calendrier de mise en œuvre de ces actions ;
 - le nombre de personnes accompagnées et leurs caractéristiques ;
 - les modalités de financement de ces actions ;
 - les propositions faites aux personnes à la sortie de l'AI.
- la durée et les moyens consacrés à chaque type d'action :
 - moyens humains mis à disposition pour l'accompagnement avec qualification des référents (salariés permanents, bénévoles, total en ETP) ;
 - moyens matériels mis à disposition de l'action (locaux, informatique, aide à la mobilité...) ;
- le montant et les modalités de financement de ces actions ;
- les propositions d'orientation professionnelle, d'emploi ou de formation faites aux personnes arrivées au terme de leur contrat avec l'association intermédiaire ;
- le taux de retour à l'emploi des salariés à l'issue du parcours d'insertion.

Les indicateurs de performance

Deux indicateurs de performance concernent les AI :

- la part des publics prioritaires
- le taux de retour à l'emploi.

Le premier indicateur sera connu grâce aux informations collectées et agrégées par le CNASEA.

Le CNASEA ne peut en revanche renseigner le second indicateur. Il vous appartient de calculer ce taux en agrégeant les taux indiqués par les structures dans leurs bilans finaux. Il sont mesurés à la sortie de la structure et agrégés au niveau régional par la DRTEFP pour transmission à la DGEFP.

Est considéré comme un retour à l'emploi toute embauche en CDI et en CDD de plus de 6 mois, qu'il s'agisse d'un contrat de droit commun en structure de droit commun ou en SIAE ou d'un contrat aidé.

Vous pourrez vous aider de l'exemple du tableau ci-dessous afin de renseigner ces deux indicateurs.

Vous vérifierez par panel et sur justificatifs la réalité des déclarations des associations.

Nombre de salariés entrés dans l'AI dans l'année et mises à disposition	Situation des salariés avant l'embauche	Passage dans l'AI (nombre d'heures, nombre de mises à disposition)	Situation à la sortie de l'AI
	RMI		CDD
	ASS		CDI
	API		Contrat aidé
	Handicapé		Autre SIAE
	ASI		Formation
	Aide sociale		Demandeur d'emploi
	Jeunes en difficulté		Salarié de l'AI
			Autre

Vous devrez également obligatoirement y reporter le nombre des personnes mises à disposition par les AI souffrant des difficultés suivantes : illettrisme – toxicomanie – sortie d'une période d'incarcération. Ces données devront être recueillies de manière non nominative dans les conventions. Vous ne devez en aucun cas constituer de fichiers nominatifs sur les personnes concernées. Lors de vos visites sur place aux fins de contrôle, vous pouvez toutefois vérifier la réalité des difficultés des personnes accompagnées.

ANNEXE N° 1

DOSSIER D'INSTRUCTION POUR LE CONVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

I/ Renseignements concernant l'association

- 1/ Le dossier COSA pour les associations ;
- 2/ Les comptes et résultats financiers pour l'année N-1 comprenant notamment :
 - le compte de résultat et le bilan de l'année précédente ;
 - le compte de résultat et le bilan prévisionnels de l'année en cours ;
- 3/ La nature et le montant des autres aides publiques directes ou privées.

II. Description précise du projet d'accompagnement pour toutes les AI

- 1/ Le territoire d'exercice de l'activité ;
- 2/ Le projet social de l'association et es catégories de personnes que l'association se propose d'embaucher pour être mises à la disposition d'utilisateurs ;
- 3/ Les catégories de personnes physiques ou morales auprès desquelles l'association envisage de mettre ses salariés à disposition ;
- 4/ Les personnels avec leur qualification et les moyens matériels (salariés, bénévoles) et matériels (locaux, matériel informatique...) ;
- 5/ Les modalités de coopération avec l'ANPE ;
- 6/ Les modalités de déroulement de l'action ;
 - modalités d'accueil, de suivi et d'accompagnement des salariés ;
 - modalités de collaboration avec les collectivités locales, Maisons de l'emploi, PAIO, Missions locales, CCAS les associations du secteur social ;
 - liens, partenariats et coopération envisagées ou existantes avec les autres structures d'insertion par l'activité économique, branches professionnelles ;
- 7/Actions envisagées en vue de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes à la sortie de l'association.

ARTICLE 2 :

L'association s'engage à embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi en raison de leur état de santé, leur situation sociale familiale ou matérielle et notamment (*préciser si une catégorie spécifique de public est visée par le projet social de l'AI*).

ARTICLE 3 :

(obligatoire en cas de mise à disposition en entreprise)

L'association s'engage à signer une convention de coopération avec l'ANPE afin de favoriser l'accès au marché du travail de ses salariés en insertion.

Cette convention prévoit notamment

- 1° les modalités de mise en relation des candidats avec l'association intermédiaire,
- 2° les modalités selon lesquelles l'association informe l'agence locale pour l'emploi de toute évolution de la situation de ses salariés justifiant son intervention,
- 3° les actions susceptibles d'être réalisées par l'agence pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes salariées de l'association.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à déposer ou à signaler les offres d'emploi à l'ANPE.

ARTICLE 5 :

Pour accueillir les personnes en difficulté, l'association mettra en place une permanence équivalente au moins à trois jours par semaine (*prévoir les jours*)

Si l'association a des sites ou des antennes, elle effectue une permanence d'une demi-journée par semaine par site (*préciser le calendrier*)

ARTICLE 6

Pour accompagner les salariés en insertion, l'association intermédiaire met en œuvre les moyens suivants

Moyens matériels

Informatique

Locaux

Moyens en personnel

Préciser le nombre de salariés permanents en ETP et leur qualification, le nombre de bénévoles et leur qualification

Nom	Prénom	Fonction/rôle	statut	Type de contrat (CDD, CDI)

ARTICLE 7:

L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats.

ARTICLE 8

L'activité de l'association s'exerce sur les territoires suivants (*département ville arrondissement, canton*)

Les articles 9 et 10 sont à remplir si l'AI reçoit un financement au titre de l'accompagnement. Si l'association intermédiaire ne reçoit pas d'aide pour l'accompagnement, le renseignement de la convention reprend à l'article 11.

ARTICLE 9:

L'association intermédiaire reçoit une aide pour le suivi et l'accompagnement des personnes mises à disposition par l'association.

ARTICLE 10 :

(Description des actions conventionnées au titre de cet accompagnement et détermination de l'objectif de retour à l'emploi)

Elle précise les autres financements perçus au titre de l'accompagnement professionnel.

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de (*3 ans maximum*). Si elle est pluriannuelle, un avenant à la convention est élaboré chaque année après avis du CDIAE.

La convention prend effet à la date de la signature par l'administration soit (*à compléter*)

L'association s'engage à transmettre par courriel si elle est détentrice d'une adresse électronique ou par voie postale :

- Un bilan annuel d'activité au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les états statistiques mensuels et annuels à l'administration (DDTEFP) ;
- Une fiche sur chaque salarié à l'occasion de la première mise à disposition.

L'association procédant le cas échéant au renseignement des états mensuels de ses salariés sur support électronique via « l'extranet IAE » du CNASEA s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives transmises au CNASEA aux seules finalités de renseignement des états statistiques;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée à l'informatique, aux fichiers et libertés.

ARTICLE 12 :

L'association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prises en application des articles L. 322-4-16 et L.322-4-16-3.

ARTICLE 13 :

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année s'élève à (voir annexe jointe)

Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) verse une aide euros au titre de l'accompagnement.

Le versement s'effectuera dans les conditions suivantes :
(deux versements)

un premier versement d'un montant de euros, soit 50 % à la date de signature de la présente convention

un second versement d'un montant deeuros, soit 50% sur production d'un compte rendu d'exécution final

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de

Le comptable assignataire est le CNASEA.

Le paiement s'effectuera par virement au compte ouvert :

Au nom de	
Agence bancaire	
N° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

ARTICLE 14 :

Le montant de la dépense est imputé sur le chapitre 44-70 article 56 du budget du Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale.

ARTICLE 15 :

La convention peut être résiliée par le préfet en cas de non-respect de ses clauses ou si l'association intermédiaire effectue des prêts de main-d'œuvre pour la réalisation de travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprises de travail temporaire, en application des articles L. 122-3, L. 124-2-3 et L. 231-1-2 du code du travail ou ne respecte pas les conditions de mise à disposition visées au 2 de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail.

L'association intermédiaire dont le préfet envisage de résilier la convention en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour faire valoir ses observations.

Le Préfet de département contrôle l'exécution de la convention. A cette fin, l'association intermédiaire lui fournit à sa demande tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de la convention et la réalité des actions d'insertion et d'accompagnement mises en œuvre.

Lorsque l'association intermédiaire n'honore pas ses obligations, le représentant de l'Etat dans le département peut demander le reversement des sommes indûment perçues. Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque l'aide est détournée de son objet, les sommes indûment

perçues donnent lieu à reversement. Le représentant de l'Etat dans le département peut dans ce cas résilier la convention.

ARTICLE 16 :

L'association adresse au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle un compte rendu d'exécution des actions mises en œuvre. Le rapport comprend en particulier:

- Le descriptif de l'action financée par l'aide,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- Le nombre de personnes accompagnées et leurs caractéristiques,
- Le calendrier des différentes étapes,
- La durée moyenne de l'accompagnement par personne,
- L'évaluation des résultats de l'action..

Le titulaire s'engage à faciliter à l'administration ou à tout organisme qu'elle aura mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre de la présente convention.

L'administration a un délai de deux mois après le paiement du dernier versement pour contrôler l'exécution de la convention.

A le

L'association,

Le Préfet de

ANNEXE 3

MODELE DE DEMANDE POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT

ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES

I - IDENTITE DE L'AI

Date de création de l'association intermédiaire

.....

N° de la convention et date de signature auquel se rattache ce projet :

.....

II – TERRITOIRE et PARTENARIATS

1. Territoire(s) d'intervention :

1) Quelle est le territoire de conventionnement de l'AI?
Département <input type="checkbox"/> arrondissement <input type="checkbox"/> canton <input type="checkbox"/> ville <input type="checkbox"/>
Si l'AI a des antennes, préciser les lieux de ces antennes Comment sont organisés les lieux d'accueil? horaires et jours d'ouverture Préciser le personnel intervenant dans les différents lieux
L'AI fait-elle partie d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi ?
Est-elle impliquée dans l'action de la maison de l'emploi ?
Est-elle située en milieu rural ?
.....
.....
.....

III – OBJECTIFS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

➤ **relatifs à l'action d'accompagnement pendant le parcours et à sa sortie**

1) Quel(s) objectif(s) vous fixez-vous pour ce projet d'accompagnement (taux de retour à l'emploi, orientation, consolidation, renforcement des actions d'accompagnement existantes; actions de formation, etc.)

.....

.....

.....

.....

➤ **relatifs aux partenariats**

2) *Quel est votre objectif en matière de développement du partenariat (quels types de partenaires, nature de la collaboration attendue etc.) ? Préciser clairement quels sont vos partenaires, le type de lien que vous avez avec eux.*

.....

.....

.....

➤ **relatifs aux publics accompagnés**

3) *Caractéristiques des publics*

Moyens mis en œuvre

Actions de formation proposées aux salariés

4) **Stratégie globale en terme d'accès et de retour à l'emploi ou, le cas échéant, les propositions d'action sociale**

Votre stratégie globale peut suivre plusieurs pistes : formation, orientation professionnelle, etc.

En quelques mots, décrivez votre stratégie :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

IV - MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ACTION

Moyens humains mis à disposition de l'AI dans le cadre du projet d'accompagnement

	Fonctions dédiées à l'accompagnement en ETP (intitulé des postes)	Plus-value apportée par l'aide à l'accompagnement (recrutement, ETP)	Autres fonctions (intitulé des postes)
Salariés permanents	- - - -		- - -
Bénévoles	- - -		- - -
Total des personnes			
ETP			

Moyens matériels : *ensemble des moyens matériels mis à disposition de l'action (locaux, matériel informatique, aide à la mobilité, etc....)*

Intervention d'un organisme d'appui en ingénierie, d'information et de conseil (DLA)

La professionnalisation des permanents et bénévoles :

Ce chapitre a pour but de préciser les actions collectives ou individuelles mises en œuvre dans l'AI pour développer la formation, la qualité, les 'outils et procédures.

-plan de formation conduit sur l'année N-1

Fonction des personnes	Intitulé de la formation	Durée en heures	Autres renseignements

-Autres actions conduites : (participation à séminaires, colloques, échanges approfondis avec des partenaires, réunions d'équipe, documentation, information, démarche qualité....)

➤ **Détail du poste « frais de personnel »**

Fonctions	Effectif En ETP		Masse salariale	
	N-1	N	N-1	N
Direction				
Accueil				
Accompagnement des bénéficiaires				
Suivi des bénéficiaires				
Fonction commerciale				
Administration Secrétariat comptabilité				
Développement Innovation				

ANNEXE 4 : REPARTITION DE L 'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES AI EN 2005

	Art. 44-70-56
	AI
ALSACE	295 000
AQUITAINE	679 084
AUVERGNE	358 482
BASSE-NORMANDIE	618 091
BOURGOGNE	431 671
BRETAGNE	570 411
CENTRE	751 814
CHAMPAGNE-ARDENNE	216 551
CORSE	60 948
FRANCHE-COMTE	350 000
HAUTE-NORMANDIE	389 160
ILE-DE-FRANCE	1 443 807
LANGUEDOC-ROUSSILLON	542 788
LIMOUSIN	170 877
LORRAINE	427 828
MIDI-PYRENEES	642 379
NORD-PAS-DE-CALAIS	1 056 945
PAYS DE LA LOIRE	941 458
PICARDIE	549 268
POITOU-CHARENTES	435 599
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	745 404
RHONE-ALPES	1 097 733
GUADELOUPE	155 472
GUYANE	25 000
MARTINIQUE	159 960
REUNION	120 000
SAINT PIERRE ET MIQUELON	-
MAYOTTE	-
TOTAL	13 235 730